trente jours. Cette disposition s'applique aux personnes morales de droit privé mentionnées au 4° de l'article *R. 6351-5*.

R. 6351-9 Decret n*2010-530 du 20 mai 2010 - art. 4

Pour l'appréciation des conditions d'annulation de l'enregistrement de la déclaration d'activité mentionnées aux 1° et 2° de l'article *L. 6351-4*, les prestations examinées sont celles qui correspondent aux recettes figurant dans le dernier bilan pédagogique et financier adressé par le prestataire au préfet de région en application des articles *L. 6352-11* et *R. 6352-22* à *R. 6352-24* et aux recettes perçues entre la date de la fin de ce bilan et la date du contrôle.

Lorsque le prestataire vient de déclarer son activité et n'est donc pas tenu de dresser le bilan pédagogique et financier, l'examen porte sur les prestations réalisées jusqu'à la date du contrôle.

R. 6351-10 Décret n°2010-530 du 20 mai 2010 - art. 4

■ Legif. ■ Plan ♠ Jp.C.Cass. Jp.Appel ■ Jp.Admin. Juricaf

L'annulation de l'enregistrement de la déclaration est prononcée par le préfet de région.

R. 6351-11 Décret n°2010-530 du 20 mai 2010 - art. 5

L'intéressé qui entend contester la décision de refus ou d'annulation de l'enregistrement de la déclaration d'activité saisit d'une réclamation, préalablement à tout recours pour excès de pouvoir, l'autorité qui a pris la décision.

D. 6351-12 Décret n°2010-63 du 18 janvier 2010 - art. 1

☐ Legif.
☐ Plan
☐ Jp.C.Cass.
☐ Jp.Appel ☐ Jp.Admin.
☐ Juricat

Le délai mentionné au 3° de l'article *L. 6351-4* est fixé à trente jours.

service-public.

> Déclaration d'activité des formateurs ou organismes de formation : Conditions de l'enregistrement de la déclaration

Section 3 : Système d'information " Mon Activité Formation "

 $R. \ 6351 - 13 \ _{\text{Decret n'2021-900 du 5 juillet 2021 - art. 3}}$

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Est autorisée la création, par le ministre chargé de la formation professionnelle, d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé "Mon Activité Formation" (MAF). Ce téléservice permet aux prestataires mentionnés à l'article *L. 6351-1* d'accomplir la déclaration mentionnée à l'article *L. 6351-2* ainsi que la transmission du bilan pédagogique et financier prévu à l'article *L. 6352-11*.

Le ministre chargé de la formation professionnelle est responsable du traitement automatisé.

R. 6351-14 Décret n°2021-900 du 5 juillet 2021 - art. 3

Le traitement mentionné à l'article *R. 6351-13* a pour finalités de permettre :

1° Le dépôt de la déclaration d'activité prévue à l'article *L. 6351-2* et de la déclaration rectificative prévue à l'article *L. 6351-5*, ainsi que la transmission du bilan pédagogique et financier prévu à l'article *L. 6352-11* par les prestataires mentionnés à l'article *L. 6351-1*;

2° L'instruction des déclarations d'activité, y compris les déclarations rectificatives, la réception des bilans pédagogiques et financiers et l'actualisation des informations relatives aux prestataires enregistrés, notamment pour les besoins du contrôle par les agents mentionnés à l'article *L.* 6361-5;

p.2554 Code du travai